

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Ariège

**SERVICE GESTIONNAIRE :** 09\_DEPARTEMENT DE L'ARIEGE\_service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 15/02/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 334 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 35000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** OCCIOI55 Occitanie\_CD\_ARIEGE\_Accompagnement\_des\_personnes\_en  
IAE\_2022\_2023

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 15/04/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ :

Dispositions particulières applicables à ce premier appel à projets :

Dans l'attente de la validation de la candidature du Conseil départemental de l'Ariège à la gestion de crédits FSE+ et afin de ne pas retarder l'attribution des subventions FSE+, la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du Programme national FSE+, a autorisé le lancement anticipé des appels à projets, y compris ceux gérés par les organismes intermédiaires à compter de la date de dépôt de leur demande de subvention globale.

Le Département de l'Ariège a déposé en aout 2022 sa candidature comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la Priorité 1 du Programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » :

- Objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés »
- Objectif spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

### Contexte:

Sur le plan national, avant la crise sanitaire du COVID qui a eu de forts impacts en matière d'emploi, de taux de pauvreté et d'inégalités, le marché du travail en France se caractérise par les points de fragilité suivants:

- Un marché du travail segmenté par de fortes inégalités entre publics, d'accès et de maintien dans l'emploi, entre emploi stable et situation de précarité,
- Un niveau de chômage très élevé et persistant, de 9,2 % en France métropolitaine, en 2021 qui s'est aggravé suite à la crise COVID,
- Un taux de chômage important surtout pour les jeunes et les seniors,
- Un retour à l'emploi plus difficile pour certaines catégories de population, en particulier, les femmes et les demandeurs d'emploi de longue durée dont le poids augmente dans le volume total des demandeurs d'emploi.



On observe aussi un impact contrasté selon les territoires, par zone d'emploi, du chômage qui est important et persistant dans les zones rurales, les bassins d'emploi industriel et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Or, l'Ariège cumule ces caractéristiques territoriales.

Ainsi, en Ariège, la situation du marché du travail pour mesurer les efforts nécessaires afin de «favoriser l'inclusion active» en avril 2022, selon l'Observatoire régional de Pôle Emploi, est dans une phase de rebond à partir du premier trimestre 2021 après la crise sanitaire. En Occitanie, le taux de chômage passe en dessous de son niveau d'avant crise à 8,8 % de la population active au quatrième trimestre 2021, mais l'Ariège maintient un taux de chômage plus élevé avec 9.3 %.

De plus, une part des demandeurs d'emploi, souvent les plus fragiles, reste durablement éloignée du marché du travail. A fin décembre 2021, le département comptabilisait 8 900 demandeurs d'emploi de catégorie A, soit une baisse de - 11,6 % en 1 an, mais moins forte que le niveau régional - 12,4 %. De même, pour les 14 400 demandeurs d'emploi en catégories A, B et C qui enregistrent une baisse de - 4,6 % sur un an, contre - 5,9 % en Occitanie.

Il faut noter aussi les spécificités structurelles du territoire de l'Ariège: la répartition sectorielle de l'emploi salarié se distingue de la région sur l'importance de l'industrie, qui y est 2,7 fois plus élevée que dans les autres territoires en 2020 selon l'indice de spécificité modifié (définition INSEE). Or, c'est un secteur particulièrement exposé aux variations de la conjoncture économique.

A fin décembre 2021, 34 % des demandeurs d'emploi ariégeois (catégories A, B et C) ont au moins un frein périphérique à l'emploi, contre 33 % en Occitanie. Le premier frein cité par les demandeurs d'emploi concerne l'exclusion numérique, le second frein mentionné concerne le transport (la mobilité géographique, l'accès au permis de conduire et aux transports en commun) et le troisième frein porte sur l'état de santé.

Au 31 mars 2022, le nombre de BRSA inscrits à Pôle Emploi est de 2 727 (dont 2 236 en catégorie A), nombre qui a baissé de 13,9 % en un an. Les BRSA ont des caractéristiques spécifiques par rapport aux DEFM (demandeurs d'emploi en fin de mois) de l'Ariège: une part moins importante de femmes (49 % BRSA, 52 % DEFM), mais un poids supérieur des demandes d'emploi de longue durée (50 % BRSA, 48 % DEFM) et des demandeurs d'emploi de très longue durée (34 % BRSA, 30 % DEFM).

Au 30 avril 2022, le Conseil Départemental de l'Ariège comptabilisait 6 150 foyers bénéficiaires du RSA, soit environ 10 000 personnes (adultes et enfants). La part estimée des BRSA inscrits à Pôle Emploi sur le total des BRSA est 44,3 %.

Ainsi, l'Ariège cumule des fragilités structurelles dans le fonctionnement de son marché du travail pour parvenir à l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.



L'OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" constitue un enjeu majeur pour le Conseil départemental.

En effet, cet objectif s'inscrit parfaitement dans la droite ligne du Rapport insertion voté en mars 2021 et vient conforter la politique du Conseil départemental en faveur de l'insertion par l'activité économique. Les missions d'accompagnement des SIAE doivent être poursuivies afin de répondre aux besoins des territoires au regard du nombre élevé de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, en 2022-2023, les enjeux de l'IAE seront de faire bénéficier les publics éloignés de l'emploi de la reprise économique après la crise sanitaire et de s'adapter aux spécificités de chaque territoire pour l'accès à l'emploi durable.

Enfin, le Conseil départemental de l'Ariège a été retenu au titre de l'expérimentation de la renationalisation du RSA en décembre 2022.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" constitue un enjeu majeur pour le Conseil départemental.

En effet, en 2021, les élus se sont prononcés sur les travaux et les propositions de la Commission Prospective Insertion dans le cadre du Rapport Insertion. Cette commission a engagé une véritable réflexion de fond sur l'insertion et a défini la feuille de route des politiques d'insertion du Département pour les années à venir.

Lors de ses travaux, les élus ont réaffirmé leur soutien aux structures d'insertion par l'activité économique car elles constituent de véritables outils de lutte contre le chômage et la précarité et de retour à l'emploi.



Ainsi, l'OS H s'inscrit dans les orientations du Rapport insertion précité et vient conforter la politique du Conseil départemental en faveur de l'insertion par l'activité économique. Les SIAE, par leurs missions d'accompagnement, apportent ainsi une réponse aux besoins des territoires au regard du nombre de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, en 2022-2023, les enjeux de l'IAE seront de faire bénéficier les publics éloignés de l'emploi de la reprise économique après la crise sanitaire et de s'adapter aux spécificités de chaque territoire pour l'accès à l'emploi durable.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux, avec pour objectif le retour vers l'emploi durable des personnes éloignées de l'emploi.

### • Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation,
- accompagner 50% de bénéficiaires du RSA, au minimum parmi les publics bénéficiant de l'action d'insertion au sein des SIAE
- favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

### • Actions visées

Les opérations éligibles au présent appel à projets portent sur les actions d'accompagnement socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi réalisées par les structures d'insertion par l'activité économique de type ateliers chantiers d'insertion et associations intermédiaires .

Ces opérations s'inscrivent dans le point iii de l'OS H "actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable".

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert uniquement aux structures d'insertion par l'activité économique, agréées atelier chantier d'insertion ou association intermédiaire.

### • Public cible

Conformément à la Priorité 1 - Objectif spécifique H, les publics cibles du présent appel à projets sont :

- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique.

Le porteur de projet devra justifier de l'éligibilité du public accompagné par la présentation principalement du Pass IAE issu de la Plateforme de l'inclusion ou de toute autre pièce justificative de la situation du participant. Il s'engage à fournir les informations nécessaires et fiables sur le suivi des participants .

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

**OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES:**

Les porteurs de projet devront collecter des données pour assurer un pilotage efficace du programme et assurer la visibilité du FSE+ (information et publicité).

Les indicateurs:

La collecte des données relatives aux participants doit être réalisée dès leur entrée dans l'opération de manière à renseigner les indicateurs figurant à l'annexe 1 et 2 du règlement FSE n°1304/2013 via Ma démarche FSE+. Celle-ci peut se réaliser via un questionnaire de recueil des données des participants établi par le Ministère du Travail et disponible auprès du service gestionnaire.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans Ma démarche FSE+ :

- La saisie directe des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs ;
- L'import de données produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations.

Obligation de visibilité, transparence et communication 2021/2027:

Sous peine de sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention accordée, les bénéficiaires d'une aide FSE+ devront respecter les obligations de visibilité, transparence et communication indiquées dans le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes - Chapitre III - Article 46 à 50 et l'Annexe IX.

Le porteur de projet est invité à prendre connaissance de ses obligations de communication figurant sur le site: <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

et à utiliser le générateur d'affiches mis en place afin de faciliter la création d'affiches conformes aux attendus du programme via le site: [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/info/regio-generator/index.html](https://ec.europa.eu/regional_policy/info/regio-generator/index.html).

### CONTACT:

Le Service Europe et Economie Sociale et Solidaire reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention et pour toute question liée au présent appel à projets et aux obligations des porteurs de projets .

Contact : Fanny KUHNT – 05 61 02 09 51 – [fkuhnt@ariege.fr](mailto:fkuhnt@ariege.fr)

Stéphanie BOUCHERON – 05 61 02 09 51 – [sboucheron@ariege.fr](mailto:sboucheron@ariege.fr)

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

#### **Présentation du FSE+**

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la

Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'État dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;



- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.



## Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.



## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» - <https://ma-demarche-fse-plus.fr>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets, soit entre **le 15 février 2023 et le 15 avril 2023**.

Un manuel d'aide à la saisie intitulé "création d'une demande de subvention - manuel du porteur de projet" rédigé par le ministère du Travail est disponible sur demande auprès du service gestionnaire.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets, arrêtée **au 15 avril 2023**, seront examinées.

## Modalités de financement

Le montant de l'enveloppe de crédits FSE+ allouée au présent appel à projet s'élève à 1 334 000 euros, avec un co-financement du Conseil départemental estimé à 1 390 000 euros.

Le plan de financement des opérations doit inclure en complément de l'aide FSE+, la participation du Conseil départemental au titre du PDI (programme départemental d'insertion), ainsi que la valorisation d'une part de l'aide au poste pour les ateliers chantiers d'insertion, calculée sur la base des arrêtés du 21 décembre 2021 et du 5 décembre 2022 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte et fixant le montant de l'aide financière versée au titre du contrat passerelle conclu par une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, dans les conditions définies ci-dessous.

Dans un souci de simplification, le dossier de demande d'aide du FSE+ servira également de dossier de demande d'aide PDI.

Un plafond des aides FSE+ et PDI est appliqué selon les modalités suivantes :

- Pour les Ateliers Chantiers d'insertion, le montant cumulé des aides FSE+- PDI sera au maximum de 6 160 euros pour 1 ETP personnes en insertion suivies par l'ACI; ce montant pourra être complété le cas échéant d'une aide supplémentaire tenant compte de la particularité de fonctionnement du chantier d'insertion.
- Pour les associations intermédiaires, le montant cumulé des aides FSE+- PDI maximum sera déterminé sur la base du nombre d'ETP conseillère en insertion professionnelle mobilisé pour la réalisation de l'opération, soit: 30 500 euros maximum pour 1 ETP CIP accompagnant 12 ETP



personnes en insertion. Une bonification pourra être appliquée à hauteur de 1 820 euros par 0,1 ETP de CIP supplémentaire dans la limite de 0,5 ETP (soit 9 100 euros maximum).

La répartition des subventions ainsi déterminées est établie de la manière suivante :

- entre 45% et 50% pour le FSE+
- entre 50% et 55 % pour le PDI, l'addition des 2 subventions ne pouvant dépasser le cumul établi selon les modalités précisées ci dessus.

Néanmoins, ces taux pourront faire l'objet d'adaptation par le service gestionnaire en fonction des spécificités des dossiers.

## Examen de la recevabilité

Le service Europe et Economie sociale et solidaire du Département de l'Ariège, service gestionnaire, examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, ont bien été transmises.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service gestionnaire sollicitera des compléments avant de déclarer le dossier recevable.

Le porteur de projet devra compléter sa demande des pièces complémentaires listées au paragraphe « Autres – Pièces complémentaires ».

## Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, le service gestionnaire procède à l'instruction. Il vérifie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service gestionnaire pourra demander tous les compléments ou corrections du dossier qu'il estime nécessaire, et solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

## Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité régional de programmation FSE+.



Le CRP FSE+ émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour.

La sélection des opérations est opérée par la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ariège, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans le présent appel à projets.

La décision de la Commission permanente sera notifiée à chaque porteur de projet. Une convention d'attribution de l'aide FSE+ sera signée par le porteur de projet et le Département. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Cette convention prévoira le cas échéant les conditions d'octroi de l'aide PDI.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

La demande de subvention doit être détaillée et précise au niveau des moyens opérationnels mis en oeuvre pour la réalisation de l'opération et des objectifs à atteindre.

Les opérations éligibles seront sélectionnées selon la grille de sélection ci-dessous et feront l'objet d'une notation sur 20. Seules les opérations ayant reçu une note au moins égale à 10 seront retenues.

**Cependant, si le total des montants FSE sollicités par les porteurs de projets dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets ( 1 334 000 euros), une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation (la commission permanente du Conseil départemental) conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.**

#### I. Critères relatifs au contenu et à la finalité

1 : Couverture du territoire d'intervention ;

2 : Cohérence du projet avec les enjeux et priorités du Programme National FSE+, du Pacte Territorial d'Insertion – Fiche Action 4 « Préparer et optimiser les séquences en IAE dans les parcours d'insertion » et du Rapport Insertion;

3 : Respect des publics cibles de l'appel à projets (éligibilité des participants) ;

4 : Modalités d'accompagnement des publics (individuel, collectif), organisation des parcours (durée du parcours, nombre d'entretiens individuels, présence d'ateliers collectifs, d'actions spécifiques, périmètre restreint ou global, le cas échéant...);

5 : Cohérence des moyens (humains/qualifications et matériels/outils) au regard des objectifs poursuivis et du nombre de participants attendus ;

6 : Résultats attendus et modalités de suivi mises en oeuvre ;

7 : Mesures adoptées pour veiller au respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l'accessibilité des personnes handicapées ;

8 : Expérience du porteur de projet, connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

## **II. Critères relatifs à la viabilité financière et administrative et aux capacités de mise en œuvre**

9 : Respect des règles d'éligibilité financière et d'éligibilité des dépenses édictées par l'appel à projet ;

10 : Existence d'une comptabilité analytique ou identification des dépenses et ressources dans les Bilans et Comptes de résultat;

11 : Moyens humains affectés à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération (nombre d'ETP, qualifications, missions...);

12 : Moyens humains affectés au suivi administratif du projet (nombre d'ETP, fonction et missions) ;

13 : Expérience dans la gestion de projet FSE ;

14 : Capacité à justifier de la réalisation du projet (pièces comptables et non comptables (notamment justificatifs de temps passés (y compris en cas de rétroactivité) ;

15 : Capacité à justifier de l'éligibilité des participants et à collecter les données (indicateurs participants et indicateurs entités le cas échéant) ;

16 : Capacité et moyens mis en œuvre afin de répondre aux obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE+ du projet ;

17 : Respect des règles d'éligibilité temporelle et géographique du projet.

### **• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

#### **Éligibilité temporelle**

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Les projets ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande d'aide et doivent commencer à compter du 1er janvier 2022 et se réaliser jusqu'au 31 décembre 2023, soit une durée de 24 mois. Les opérations ne peuvent pas porter uniquement sur l'année 2022.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander, lors de l'instruction de la demande, la production de pièces complémentaires, telles que des justificatifs des dépenses éligibles exposées, de l'éligibilité des participants...

### Éligibilité thématique

Objectif Spécifique H: Les opérations sélectionnées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

### Éligibilité financière des projets

\*Montant plancher : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 10 000 € par tranche annuelle, soit 20 000€ pour un projet de 24 mois.

\*Taux de cofinancement FSE+ : le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond réglementaire de 60% de FSE+.

\*Profils de plan de financement : la demande devra présenter un plan de financement conforme aux règles édictées dans le présent appel à projet. Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Un seul profil de plan de financement est ouvert pour cet appel à projets:

**PROFIL 1** - Dépenses directes de personnel et Forfait de 15%: le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir les dépenses indirectes de fonctionnement : il s'agit de dépenses non directement rattachables à l'opération, mais néanmoins nécessaires à sa bonne exécution.

Codification: DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%.

- Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.
- Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».



- Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. »

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

### Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

## Dépenses directes de personnel:

•Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 0.25 ETP pourront être instruites. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

•Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses de personnel directes : Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification,...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes. Ces dépenses seront prises en charge dans le cadre du forfait de 15% de dépenses indirectes.

Cas des opérations relevant du champ de l'insertion par l'activité économique (IAE) : concernant les opérations visant le cofinancement d'ateliers chantier d'insertion (ACI), il est précisé que le cofinancement en périmètre restreint à l'accompagnement socio-professionnel et technique hors temps de production est un gage de simplification, ce dernier est donc à privilégier.

**Pour les projets ACI présentés en *périmètre restreint* à l'accompagnement socio-professionnel et technique hors temps de production :**

**seules les dépenses salariales portant sur l'accompagnement socio-professionnel des participants seront retenues: il s'agit du temps passé à organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des participants en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle réussie.**

**Le temps de travail portant sur la participation à la production et/ou la relation clients n'est pas éligible.**

**Pour les associations intermédiaires, l'accompagnement doit avoir lieu en dehors du lieu de mise à disposition.**

Les opérateurs devront fournir une fiche de poste conforme précisant l'ensemble des missions effectuées par le salarié / la salariée et le temps de travail qu'elles représentent et détailler en particulier les missions relevant de l'accompagnement socio-professionnel .

Elle devra comprendre les éléments suivants:

- les nom et prénom du/de la salarié(e)
- l'affectation à 100% ou autre temps partiel fixe sur le projet
- l'ensemble des missions effectuées par le(la) salarié(e) et le temps de travail qu'elles représentent, dont les missions relevant de l'accompagnement socio-professionnel et le temps de travail lié.
- l'intitulé du projet et les dates de début et de fin du projet,
- la référence explicite au FSE+

et être datée de manière contemporaine et signée du salarié et de son supérieur hiérarchique.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.
- affectés au moins à 0.25 ETP sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces définies dans le Décret du 21 avril 2022 précité:

1. Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.

Les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet, le temps d'affectation et sont signés de l'agent et de son employeur.

2. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. Les factures de remboursement ainsi que la preuve de leur acquittement devront être communiquées lors du dépôt de la demande de paiement.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

La preuve de l'acquittement des dépenses de personnel éligibles est apportée par la présentation des copies des bulletins de paie, ou des données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative.

Pour des raisons de simplification de gestion, le porteur de projet privilégiera la transmission des bulletins de salaire. Il s'engage à respecter le règlement général de protection des données.

## Nature des dépenses éligibles

- **Pour les ateliers et chantiers d'insertion :**

- les dépenses directes de personnel : salaires et charges des encadrants techniques et des conseillers (ères) en insertion professionnelle ou conseillers (ères) en évolution professionnelle
- les dépenses indirectes forfaitisées.

- **Pour les associations intermédiaires:**

- les dépenses directes de personnel : salaires et charges des conseillers (ères) en insertion professionnelle ou conseillers (ères) en évolution professionnelle
- les dépenses indirectes forfaitisées.

- **Autre**

## Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie par une attestation de paiement du cofinancier.

Le plan de financement des opérations sera constitué des co-financeurs suivants :

### Pour les Ateliers chantiers d'insertion :

- FSE+

- Conseil départemental

- ASP : le montant de l'aide au poste à valoriser est de 1 067 euros par ETP (arrêté du 21 décembre 2021 fixant les montants des aides financières aux SIAE) sur la période du 1er janvier 2022 au 31 juillet 2022, puis de 1 128 euros sur la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 (arrêté du 5 décembre 2022) : ce montant sera réajusté lors de la demande de paiement finale.

- Autre co-financeur éventuel.

### Pour les Associations Intermédiaires :

- FSE+

- Conseil départemental

- Autre co-financeur éventuel.

### PIECES COMPLEMENTAIRES :

#### Éligibilité du porteur de projet

\*Viabilité financière: le porteur de projet doit être en mesure de respecter ses obligations conventionnelles, notamment supporter et s'acquitter de toutes les dépenses engendrées par la réalisation de l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé. Cette capacité financière sera analysée sur la base des documents comptables que devra produire le porteur de projet.

\*Capacité administrative: le porteur de projet devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021).

Les associations et fondations s'engagent ainsi à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'



ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes du dossier de demande FSE+) dont le contenu se trouve sur le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000044806657](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657).

Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

Pour les SIAE : seules les personnes morales à but non lucratif porteuses d'ateliers chantier d'insertion peuvent candidater.

Lors du dépôt de la demande d'aide sur « MadémarcheFSE+ », le service gestionnaire sollicite le téléchargement des pièces et informations suivantes :

- Les bilans et comptes de résultat 2021 doivent être téléchargés dans leur intégralité (y compris les comptes détaillés)
  - Les budgets prévisionnels de 2022 et 2023
  - Le bulletin de salaire de décembre 2022 ou le dernier bulletin de salaire de l'ensemble des agents éligibles
- le contrat d'engagement républicain.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :



- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

